

Saint- Martin -d'Hères, le 23 mai 2016



Extrait des délibérations  
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes  
Séance du vendredi 20 mai 2016

N° 020 D 20.05.2016

*Le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes s'est réuni en séance plénière ordinaire le vendredi 20 mai 2016 sur convocation de madame la présidente Lise DUMASY.*

**Point à l'ordre du jour :**

**7.3 Règlement intérieur de la Commission d'Attribution des Marchés (CAM)**

*Après en avoir délibéré, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes adopte à l'unanimité de ses membres présents et représentés le règlement intérieur de la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) joint en annexe.*

Membres en exercice : 37  
Membres présents : 16  
Membres représentés : 11  
Nombre de votants : 27  
Voix pour : 27

Fait à St -Martin -d'Hères, le 23 mai 2016

Pour la Présidente et par délégation  
Le Directeur général des services,

Publié le : 15/06/16

Transmis au Rectorat le : 09/06/16

Pour la Présidente  
et par délégation  
Le Directeur général des services  
Joris Benelle

Joris BENELLE





DGD Finances-Achats  
Direction des Achats  
CA du 20 mai 2016

## **Règlement intérieur de la Commission d'Attribution des Marchés (CAM)**

### **Préambule :**

Le présent règlement intérieur de la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) de l'Université Grenoble Alpes a été adopté par son Conseil d'administration au cours de la séance du 20 mai 2016.

Il a été établi dans le respect de la réglementation en vigueur et s'appuie sur la mise en œuvre des principes fondamentaux de la commande publique (liberté d'accès, transparence, égalité de traitement des candidats).

Les membres élus de la commission fonderont leurs décisions sur la base de ces principes, et sur une connaissance éclairée des conditions de jugement des offres, dans un but d'optimisation de la dépense publique.

La Commission est le garant du respect des principes de neutralité, d'objectivité, et d'impartialité. Dans un souci de respect des règles d'éthique et de déontologie, ses membres ainsi que les services qui se présentent à elle s'engagent à respecter la confidentialité des informations concernant les dossiers soumis ainsi que les débats ayant lieu en séance.

### **Article 1 Composition :**

La commission d'attribution des marchés est présidée par le président de la commission des finances ou par un membre de la commission des finances qui le représente. Elle est complétée par 3 autres membres de la commission des finances choisis par le président.

La liste des membres de la commission ainsi que le nom du président suppléant sont proposés par le président de la commission des finances au conseil d'administration pour approbation.

Le Président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Président peut inviter des membres à voix consultative à participer à la CAM, il peut s'agir :

- De membres de services techniques amenés à suivre l'exécution du marché
- De personnalités compétentes dans le domaine, objet du marché (maitre d'œuvre, mandataire...)

Il n'est pas prévu de règles de quorum.

## Article 2 : Fonctionnement :

Cette commission est saisie obligatoirement pour tous les marchés de fournitures et services dont le montant estimé est de **1 million d'euros HT** et pour toutes les opérations de travaux dont le montant estimé est de **3 millions d'euros HT\*** et ce en application des délégations de signatures en vigueur.

La commission est réunie :

- ✓ **Avant lancement de la publicité** : lors de la commission, les caractéristiques principales de la consultation sont présentées (*allotissement, critères de jugement des offres, clauses particulières...*) la commission émet un avis sur le projet de consultation. Elle pose des questions et peut proposer des modifications relatives *par exemple* à :
  - la pondération ou la formulation des critères de sélection des offres,
  - l'opportunité de recourir à des clauses environnementales ou sociales
  - l'allotissement...

En cas de modifications proposées par la commission, la Direction, composante ou laboratoire concernée étudie ces propositions et modifie le projet de marché en conséquence. La publicité peut ensuite être envoyée. Il n'est pas nécessaire de repasser en commission pour faire valider les modifications apportées.

- ✓ **A l'issue de l'analyse des offres** : lors de la commission, un rapport d'analyse des offres, préalablement validé par le service de la commande publique sera présenté par le porteur de projet. Ce rapport détaillé proposera d'attribuer le marché au candidat qui obtient la meilleure note au vu des critères de jugement des offres. La commission prend connaissance du rapport d'analyse des offres, déclare le cas échéant les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées, et décide de l'attribution du marché.

### Précision :

La présentation orale d'un rapport d'analyse doit être suffisamment détaillée pour permettre aux membres de la CAM d'émettre un jugement éclairé sur chacune des notes proposées pour les candidats au regard des critères.

Si une lecture exhaustive du rapport est inutile, il reste néanmoins indispensable de présenter pour chacun des critères, les différentes notes attribuées et les raisons qui les expliquent.

Pour rappel, l'analyse des offres est effectuée au regard des critères de jugement établis au règlement de la consultation. Le rapport d'analyse n'est pas une « synthèse » de l'analyse : il doit retracer toutes les informations qui permettent de justifier la proposition de classement présentée à la CAM, afin que celle-ci prenne sa décision en toute connaissance de cause. Il s'agit d'une appréciation sur la qualité de l'offre qui se fait en trois temps :

- 1) **La synthèse de la réponse du candidat** pour le critère concerné
- 2) **La formulation de l'appréciation de la pertinence** de la réponse du candidat
- 3) **L'attribution de la note** qui correspond à l'appréciation formulée au regard de la méthode de notation.

**La décision rendue par la CAM sera présenté à la prochaine Commission des Finances afin que celle – ci puisse rendre un avis avant passage en Conseil d'Administration.**

*\* Les marchés de services et prestations intellectuelles liées aux opérations de travaux ne sont pas soumis à l'avis de la CAM (à l'exception de ceux supérieurs à 1 million d'euros).*

### **Article 3 : Rôle du service de la commande publique**

- ✓ **En préalable à la réunion de la CAM** : Le service commande publique assure la rédaction des pièces administratives de la consultation, le porteur de projet assure quant à lui la rédaction des pièces techniques et financières. Le service commande publique est en charge de l'organisation des réunions de la CAM (convocation, réservation de salles...)
- ✓ **Lors de la réunion de la CAM** : Le service de la commande publique assure la production des procès-verbaux ainsi que l'accompagnement des porteurs de projet qui présenteront les procédures. Le chef du service de la commande publique est présent et assiste le président et les membres de la CAM pour répondre aux questions liées à la procédure ou d'éventuels avis juridiques en marchés publics.

### **Article 4 : Cas particulier des marchés en groupement de commandes**

Pour les procédures, pour lesquelles l'UGA est désigné comme coordonnateur du groupement, la convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement pourra indiquer que c'est la CAM de l'UGA qui est compétente pour l'attribution du marché. Les membres du groupement de commandes désigneront alors un représentant élu selon des modalités qui leurs sont propres. Ce membre aura voix consultative au sein de la CAM. Selon le choix du groupement de commandes, il peut également être mis en place une commission d'attribution AD HOC dans laquelle les différents membres du groupement ont voix délibérative.

### **Article 5 : Cas des marchés négociés suite à procédure déclarée infructueuse par la CAM**

Lorsqu'aucune candidature ou offre n'a été remise ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables, la procédure est déclarée infructueuse par la CAM. La commission décide alors de la suite à savoir soit le lancement d'un nouvel appel d'offres si les conditions initiales du marché ne sont pas substantiellement modifiées soit le lancement d'un marché négocié. Cette nouvelle procédure fera l'objet d'une saisie de la CAM.

### **Article 6 : Cas des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence**

Ces marchés ne sont pas soumis à la CAM mais uniquement en commission des finances en préalable au Conseil d'Administration

### **Article 7 : Cas des modifications en cours d'exécution**

Les modifications de marchés entraînant une hausse de plus de 10 % pour les marchés de fournitures et services et de plus de 15 % du montant notifié du marché pour les marchés de travaux ne sont pas présentés en CAM **mais uniquement en Commission des finances** qui émet alors un avis sur la motivation de ceux-ci avant passage en Conseil d'administration. Cela ne concerne que les modifications de marchés ayant déjà fait l'objet d'un passage en Conseil d'administration selon les conditions de seuils fixées par la délibération du 19 janvier 2016.

La Direction, composante ou labo concerné est représenté en Commission des finances pour présenter le rapport et répondre aux questions éventuelles.